

EN DIRECT DE NOS SECTIONS SYNDICALES  
POINTS BLEUS

La CFTC toujours à l'écoute des agents afin de les  
accompagner au quotidien



EHPAD MUTZIG



EHPAD MARCKOLSHEIM



EHPAD BARR



Que la sérénité du  
temps des fêtes soit  
un heureux prélude à  
l'année nouvelle

**BONNE ANNEE**

ADHEREZ A LA CFTC  
POUR 3.83 € PAR MOIS  
après déduction fiscale faite

AVANTAGES CULTURE ET  
LOISIRS  
Des avantages de comité d'entreprise  
pour tous :  
[www.avantage-culture-loisirs.fr](http://www.avantage-culture-loisirs.fr)

**CONTACTS**

Annick WENGER : 06 87 40 03 05  
Sabine LEBRUN : 06 10 90 82 08  
Mireille HAUSHALTER : 06 72 03 71 74



**L'HOPITAL PUBLIC AU BORD DU GOUFFRE**

LES AGENTS HOSPITALIERS AU BORD  
DE LA DEPRESSION

NE LAISSONS PAS L'HOPITAL PUBLIC  
MOURIR EN SILENCE

NE RESTONS PAS INACTIFS

**AVEC LA CFTC, MOBILISONS-NOUS !**



## Etat préoccupant des agent hospitaliers

Dans une étude parue le 4 novembre et portant sur un terrain de collecte effectué **entre octobre 2018 et mai 2019**, la DREES (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques ) pointe un état des lieux préoccupant de **l'état de forme des hospitaliers**.

Les hospitaliers font face dans leur travail à des contraintes **nettement plus pesantes que la plupart des salariés**. Cette tendance se **dégrade et renforce la crainte de ne pas réussir à tenir jusqu'à la retraite**.

Le sentiment de devoir effectuer une "*quantité de travail excessive*" a progressé chez les hospitaliers depuis 2013, cité par 57% d'entre eux en 2019 (+4 points depuis 2013, le taux stagne à 40% pour l'ensemble des salariés). "*Le fait de devoir toujours ou souvent se dépêcher*" et les "*interruptions fréquentes des tâches*" sont également toujours bien présentes.

Que dire de l'état actuel du personnel hospitalier? Le mal-être ne fait que progresser. Jusqu'à quel état de dégradation pouvons-nous encore aller ?

La situation devient de plus en plus critique et pour envenimer encore la situation , nous devons faire face à une pénurie de personnel et à la 5ème vague Covid !

**La CFTC est très inquiète quant à l'avenir .**

La **CFTC** a toujours remonté, comme il se devait, les difficultés du terrain aux différentes instances décisives départementales , régionales et nationales.

**La CFTC a toujours dénoncé la politique de santé désastreuse** appliquée ces dernières années.



**Malheureusement elle n'a jamais été entendue !**

## Référents de l'égalité hommes-femmes

L'Instruction n°DGOS/RH3/2021/180 du 5 août 2021 instaure la mise en place d'un référent Egalité au sein de la FPH.



Cette instruction détaille les modalités de déploiement des « référents égalité » entre les hommes et les femmes au sein des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux relevant de la fonction publique hospitalière. Elle précise également leurs missions et l'articulation de l'action des référents avec celles des coordinateurs Egalité au sein des ARS.

## Remplacement de l'indemnité de sujétion spéciale par l'indemnité spécifique



Le décret n°2021-1411 modifie le champ des personnels bénéficiaires de l'indemnité de sujétion spéciale et crée une indemnité spécifique (d'un montant identique) pour les personnels ne bénéficiant plus de l'indemnité de sujétion spéciale.

Parmi ces derniers, se trouvent les aides-soignants, les aides médico-psychologiques, les accompagnants éducatifs et sociaux (spécialité accompagnement de la vie en structure collective) et les agents des services hospitaliers qualifiés.

## Dispositif dérogatoire des congés non-pris

Les congés des fonctionnaires et agents contractuels de droit public, exerçant dans des établissements publics de santé, des établissements publics accueillant des personnes âgées et des établissements publics prenant en charge des mineurs ou adultes handicapés relevant de la fonction publique hospitalière, **qui sont refusés pour des raisons de service et dans le contexte de la lutte contre l'épidémie de covid-19, peuvent faire l'objet d'une indemnité compensatrice**. Cela vaut pour les congés annuels et les repos au titre de la réduction du temps de travail non pris au cours de la période **du 2 août au 31 octobre 2021**.

Dans cette situation, l'agent choisit, **au plus tard le 31 décembre 2021**, soit :

- de reporter ces jours de congé sur l'année 2022
- de bénéficier de l'indemnité compensatrice
- d'alimenter son compte épargne temps

Le montant forfaitaire brut par jour de l'indemnité compensatrice est fixé par catégorie statutaire de la manière suivante :

- pour les agents relevant de la catégorie A : 200 €
- pour les agents relevant de la catégorie B : 130 €
- pour les agents relevant de la catégorie C : 110 €

### Textes de référence

- Décret n° 2021-1506 du 19 novembre 2021 portant dérogation temporaire aux règles en matière de congés non pris applicable aux agents de la fonction publique hospitalière
- Arrêté du 19 novembre 2021 fixant les dates et le montant de l'indemnité compensatrice prévus à l'article 6 du décret n° 2021-1506 du 19 novembre 2021 portant dérogation temporaire aux règles en matière de congés non pris applicable aux agents de la fonction publique hospitalière

